

Date de dépôt: 28 avril 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 1 034 000 F pour l'acquisition et l'installation de matériel et logiciels informatiques au CEPTA

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Siégeant le 16 avril 2003 sous la présidence de M. Jean Spielmann, la Commission des finances a bénéficié de la présence de M. Charles Beer, en sa qualité de chef du Département de l'instruction publique (DIP). Il était accompagné de M^{me} Tien Pham, directrice adjointe du Service du budget, et de MM. Alexandre Kovacs, directeur du Service des écoles professionnelles, Laurent Steffen, directeur du Service gestion à la direction générale de l'enseignement secondaire post-obligatoire, et Raymond Morel, directeur du Centre pédagogique des technologies de l'information et de la communication (CPTIC), ainsi que de M^{me} Gaëlle Raboud, économiste au Département des finances (DF). Le procès-verbal de la séance a été tenu par Mme Eliane Monnin.

A l'ordre du jour, le projet de loi 8964 ouvrant un crédit d'investissement de 1 034 000 F pour l'acquisition de matériel et logiciel informatiques au CEPTA.

Rappels de l'exposé des motifs

On notera d'emblée que, contrairement à ce qui figure dans l'exposé des motifs (p. 3, 1^{er} §), ce n'est pas « pour répondre aux milieux économiques du Grand Conseil (par exemple : motion Sayegh, Beer, Brunier, Pürro du 21 septembre 2000) » que le CEPTA a élargi son offre de formation. Cette formulation, qui a interloqué un commissaire, doit être remplacée par la formulation suivante : « pour répondre à des préoccupations économiques et notamment aux carences dont souffre le marché du travail en matière informatique ».

A titre d'exemple, cet élargissement s'est marqué par une augmentation de 13 en 1999 à 37, en 2001, du nombre d'apprentis admis en première année de la filière « école à plein temps », dont une classe accélérée permettant d'obtenir le CFC et la maturité professionnelle en trois ans. En plus, une classe de formation duale a été ouverte en 2001, portant le nombre d'apprentis concernés à 50. Or, cette augmentation a un coût. Autre exemple, la mise en place par les associations professionnelles du projet de tronc commun pour les métiers du dessin qui a conduit à une forte hausse des candidats à ces professions. Dans d'autres domaines liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouveaux métiers ont vu le jour. Le CEPTA se doit d'offrir une formation de qualité aux entreprises concernées. Même les métiers de l'artisanat sont concernés.

A noter que le CTI soutient ce projet de loi « sans réserve ».

En revanche, la cellule d'expertise financière du Département des finances a considéré (p. 10) qu'« il aurait été souhaitable d'identifier, avant le vote du budget 2003, par voie d'amendement, chaque projet informatique et sa rubrique spécifique propre. En effet, au niveau du budget ou du compte d'Etat publiés, le regroupement de projets différents sous une seule rubrique budgétaire rend leur lisibilité et leur suivi moins évidents ». Dès le budget 2004, elle ajoute qu'il sera tenu compte de cette critique qui deviendra sans objet. La même cellule fait la même critique de faible lisibilité et de suivi peu évident au sujet de la subvention fédérale.

Le matériel est prévu pour les métiers de la mécanique et de l'automobile, de l'horlogerie, de l'électronique et de l'informatique, du bâtiment, de l'alimentation, de la chimie et de l'artisanat. Au total, il est prévu d'acquérir 448 équipements et 851 logiciels.

Les subventions fédérales pour les équipements et les travaux de transformation des écoles professionnelles sont de 23% pour les premiers, 22% pour les seconds.

Quant aux frais de fonctionnement, ils sont estimés à 7% du coût d'acquisition, soit 72 400 F. Le budget du CTI devra être augmenté en conséquence.

En conclusion, l'exposé des motifs souligne hyperboliquement que les maîtres professionnels « se soumettent avec enthousiasme à une formation continue dispensée par les spécialistes les plus performants ». Ce dont les apprentis présents et futurs ne pourront que se louer, de même que ce Grand Conseil ainsi que le peuple genevois qui l'a élu et celui qui le réélira.

A noter encore que le projet de loi 8963 est à considérer de façon conjointe au présent projet de loi, mais qu'il a dû être déposé séparément pour différentes raisons rappelées dans le rapport le concernant.

Discussion et vote

Lors de discussion qui a accompagné le vote sur ce projet de loi, le chef du DIP a expliqué que le projet de loi 8964 vise à adapter un certain nombre de formations aux exigences du marché à la sortie du CEPTA, principalement des métiers du secteur secondaire. Le montant proposé, a-t-il ajouté, est calculé au plus juste.

A la question d'un commissaire qui s'inquiétait sur des abus dans l'utilisation des possibilités d'accès à Internet (sites pornographiques, racistes), le chef du DIP a répondu qu'il s'agissait d'ordinateurs mis à disposition des apprentis, soumis de ce fait à la surveillance ordinaire lors de leurs cours.

Il est aussi précisé que les équipements ne font pas l'objet d'utilisation à des fins privées, contrairement à certaines craintes exprimées en commission.

Sur la base de ces éléments, **l'entrée en matière, le deuxième débat, article par article, et le troisième débat font l'objet de votes à l'unanimité.**

La Commission des finances recommande à ce Grand Conseil d'adopter le présent projet de loi.

Projet de loi (8964)

ouvrant un crédit d'investissement de 1 034 000 F pour l'acquisition et l'installation de matériel et logiciels informatiques au CEPTA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 1 034 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition du matériel et de logiciels informatiques au CEPTA.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2003 sous la rubrique 17.00.00.506.51 et, dès 2004, sous la rubrique 17.00.00.506.33.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 17.00.00.650.49 et se décomposera comme suit :

montant retenu pour la subvention	1034 000 F
subvention	236 320 F
financement à la charge de l'Etat	797 680 F

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.